

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
14 mai 2008
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 13 mai 2008, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal
international pour l'ex-Yougoslavie**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les évaluations du Président (voir annexe I) et du Procureur (voir annexe II) du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre ces évaluations aux membres du Conseil de sécurité.

Le Président du Tribunal pénal international
pour l'ex-Yougoslavie
(*Signé*) Fausto **Pocar**



Annexe I

[Original : anglais et français]

**Évaluation et rapport du juge Fausto Pocar, Président
du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,
soumis au Conseil de sécurité conformément
au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil**

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 1534 (2004), adoptée le 26 mars 2004 par le Conseil de sécurité. Au paragraphe 6 de cette résolution, le Conseil de sécurité demandait en effet au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal international » ou le « Tribunal ») « de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur indiquent en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie d'achèvement des travaux et expliquent les mesures déjà prises à cette fin et celles qui doivent encore l'être, notamment en ce qui concerne le renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne »¹.

I. Introduction

2. Sur les 161 personnes mises en accusation par le Tribunal international, seules six attendent encore d'être jugées et quatre sont en fuite. Vingt-huit accusés passent actuellement en jugement, un nombre record depuis la création du Tribunal, et neuf attendent qu'il soit statué sur leur appel. Toutes les autres affaires sont closes. Le Tribunal international estime que tous les procès en première instance sauf trois seront terminés d'ici à la fin de l'année 2009. Les procès des deux accusés nouvellement arrivés devraient se terminer au début de 2010, et les retards pris dans l'affaire à accusés multiples *Prlić et consorts* laissent présager que les débats se poursuivront jusqu'en 2010. Tout est mis en œuvre, cependant, pour que tous les procès en première instance se terminent aussi promptement et efficacement que possible. Quant aux procès en appel, on estime toujours qu'ils devraient tous s'achever en 2011. Cette estimation est toutefois sujette à un certain nombre d'impondérables (accusé ou conseil malade, témoins défaillants, etc.) qui pourraient empêcher que les procès en première instance et en appel ne trouvent une issue rapide.

3. Pendant la période couverte par le présent rapport, les trois Chambres de première instance du Tribunal international ont continué à fonctionner à plein régime. Elles ont ainsi mené huit procès de front à raison de deux audiences par jour, l'une le matin et l'autre l'après-midi, dans chacun des trois prétoires du Tribunal international. Le septième et le huitième procès se sont ouverts à la faveur des créneaux apparus dans le calendrier des audiences par suite d'un certain nombre

¹ Le présent rapport doit être lu à la lumière des huit rapports présentés précédemment en application de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité : S/2004/420 du 24 mai 2004; S/2004/897 du 23 novembre 2004; S/2005/343 du 25 mai 2005; S/2005/781 du 14 décembre 2005; S/2006/353 du 31 mai 2006; S/2006/898 du 16 novembre 2006; S/2007/283 du 16 mai 2007; S/2007/663 du 12 novembre 2007.

d'impondérables qui ont entraîné des retards imprévus dans les procès. Pour accélérer le déroulement des procès, l'une des Chambres saisies d'affaires à accusés multiples tiendra des audiences supplémentaires pendant les trois semaines de vacances judiciaires d'été, période pendant laquelle les prétoires seront libres. Malheureusement, les impératifs d'entretien des prétoires empêcheront les autres chambres d'en faire autant.

4. À ce jour, huit procès sont en cours devant les Chambres de première instance : *Le Procureur c. Prlić, Stojić, Praljak, Petković, Ćorić et Pušić*; *Le Procureur c. Milutinović, Šainović, Ojdanić, Pavković, Lazarević et Lukić*; *Le Procureur c. Popović, Beara, Nikolić, Borovčanin, Miletić, Gvero et Pandurević*; *Le Procureur c. Delić*; *Le Procureur c. Bošković et Tarčulovski*; *Le Procureur c. Šešelj*; *Le Procureur c. Gotovina, Čermak et Markač*; *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*.

5. Pendant la période couverte par le présent rapport, les Chambres ont également été appelées à juger plusieurs affaires d'outrage et à confirmer plusieurs actes d'accusation dressés dans le cadre d'autres affaires de ce type. Pour la plupart, ces procédures d'outrage sont incidentes à l'affaire *Haradinaj et consorts*.

6. Par ailleurs, les Chambres de première instance ont eu à connaître de sept affaires au stade de la mise en état, affaires dans lesquelles elles ont rendu 104 décisions écrites et sept décisions orales, statuant notamment sur des exceptions préjudicielles soulevées pour vices de forme de l'acte d'accusation; des exceptions d'incompétence; des demandes de communication d'éléments de preuve; des demandes de mesures de protection en faveur de victimes et de témoins; des demandes de mise en liberté provisoire; des demandes de constat judiciaire et des demandes d'admission de déclarations écrites de témoins présentées en application de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »).

7. La Chambre d'appel a continué de faire preuve de célérité en statuant sur les recours formés contre les décisions du TPIY et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Depuis le dernier rapport, elle a rendu 19 arrêts interlocutoires et 12 autres décisions². Elle a également rendu quatre arrêts sur le fond. Dès lors, seuls sept appels restent pendants³. Selon les prévisions, deux arrêts devraient être rendus avant les vacances judiciaires d'été, deux autres à la suite de celles-ci, et deux vers la fin de l'année. L'arrêt relatif au dernier appel en date, interjeté dans l'affaire *Haradinaj et consorts*, devrait suivre peu après.

8. À l'heure actuelle, seuls six accusés dans cinq affaires attendent encore d'être jugés par le Tribunal international, dont quatre nouveaux accusés dans trois nouvelles affaires. Deux de ces nouvelles affaires ont pour origine l'arrestation de deux accusés jusqu'alors en fuite : Zdravko Tolimir et Vlastimir Đorđević. Tous deux étaient mis en cause dans une affaire à accusés multiples, dont le procès s'est ouvert voilà plus d'un an et demi. Comme je l'ai déjà signalé au Conseil de sécurité, s'ils avaient été appréhendés plus tôt, ces fugitifs auraient pu être jugés en même temps que leurs coaccusés. Malheureusement, leur arrestation tardive impose de les juger à part pour respecter leur droit à un procès équitable. Parmi les quatre accusés

² Voir tableaux VI et VIII.

³ Voir tableau VII.

attendant d'être jugés, un (Momčilo Perišić) a été remis en liberté provisoire jusqu'à l'ouverture de son procès⁴.

9. Comme il est indiqué dans les trois derniers rapports présentés au Conseil de sécurité, le Tribunal international ne ménage pas ses efforts pour trouver d'autres États où les condamnés détenus au quartier pénitentiaire des Nations Unies pourront purger leur peine d'emprisonnement. Deux accords relatifs à l'exécution des peines ont ainsi été signés, l'un avec l'Estonie le 14 mars 2008, l'autre avec la Slovaquie le 7 avril 2008, ce qui porte à 15 le nombre d'États ayant conclu un tel accord.

II. Mesures prises pour mettre en œuvre la Stratégie de fin de mandat du Tribunal international

A. Procès en première instance et en appel

10. Les huit derniers rapports présentés au Conseil de sécurité recensaient les mesures concrètes prises par le Tribunal international pour mettre en œuvre dans les temps la Stratégie de fin de mandat. La plupart des mesures adoptées sous ma présidence ont été le fruit de l'analyse approfondie que les groupes de travail pour l'accélération des procès ont faite des pratiques qui ont cours au Tribunal en première instance et en appel. En avril 2008, ces groupes de travail ont été reconstitués, non seulement pour s'assurer que les mesures prises ont bien produit leurs effets, mais aussi pour réfléchir aux autres moyens de rationaliser le déroulement des procès en première instance et en appel. Pour mettre pleinement en lumière l'incidence des mesures concrètes adoptées, un aperçu de leur application dans les procès en cours en première instance et en appel est donné dans les développements qui suivent. Les divers facteurs indépendants de la volonté du Tribunal international qui ont eu pour effet de ralentir les procès sont également évoqués dans le résumé des affaires concernées.

11. Le procès de Dragomir Milošević, accusé d'avoir commis des crimes en Bosnie-Herzégovine en 1994 et 1995, s'est ouvert le 10 janvier 2007. Le réquisitoire et la plaidoirie ont été prononcés les 9 et 10 octobre 2007. Par une décision rendue avant l'ouverture du procès, la Chambre de première instance avait fait réduire d'un tiers l'acte d'accusation sur le fondement de l'article 73 *bis* du Règlement. Au procès, un certain nombre de témoignages ont été admis en application des articles 92 *bis* et 92 *ter* du Règlement. Lors de la présentation des moyens à charge, la Chambre a dressé le constat judiciaire de plusieurs documents en application de l'article 94 B) du Règlement. À la demande des deux parties, la Chambre a également dressé le constat judiciaire de faits admis. Le jugement a été rendu le 12 décembre 2007.

12. Dans l'affaire *Le Procureur c. Haradinaj, Balaj et Brahimaj*, les débats se sont terminés le 5 mars 2008, après environ un an de procès. L'Accusation a clos la présentation de ses moyens le 26 novembre 2007, après avoir utilisé les 125 heures qui lui avaient été allouées. Elle a appelé 81 témoins à la barre et présenté les déclarations écrites de 16 autres témoins en application des articles 92 *bis* et 92 *quater* du Règlement. Près de la moitié des témoins entendus aux débats (38) ont déposé dans les conditions prévues par l'article 92 *ter* du Règlement. Au cours du

⁴ Voir tableau IV.

procès, la Chambre s'est heurtée à de grandes difficultés pour faire venir les témoins et a dû citer à comparaître 18 témoins réticents. La peur était le premier motif invoqué pour justifier ces réticences; d'ailleurs, les parties se sont accordées pour dire que la situation d'insécurité qui régnait au Kosovo était particulièrement peu propice à la comparution des témoins devant la Chambre. Les débats ont été considérablement raccourcis par la décision de la Défense de ne pas présenter de demande d'acquiescement et de ne pas exposer de moyens à décharge. Les parties ont déposé leurs mémoires en clôture le 14 janvier 2008 et prononcé leurs réquisitoire et plaidoirie du 21 au 23 janvier 2008. Par jugement prononcé le 3 avril 2008, Ramush Haradinaj et Idriz Balaj ont été acquittés de tous les chefs d'accusation, tandis que Lahi Brahimaj a été déclaré coupable des chefs de traitements cruels et de tortures constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre.

13. Dans l'affaire *Le Procureur c. Gotovina, Čermak et Markač*, le juge de la mise en état, par décision prononcée lors de la conférence de mise en état du 10 mars 2008, a ramené à 112 le nombre de témoins à charge devant être appelés à la barre. De son côté, l'Accusation a annoncé qu'elle comptait présenter, en application de l'article 92 *ter* du Règlement, des déclarations écrites pour tous les témoins qui seraient appelés à la barre. À l'invitation de la Chambre de première instance, elle a également réduit de 550 à 209,5 le nombre d'heures nécessaires à la présentation de ses moyens. L'Accusation a en outre fait part de son intention de demander l'admission, en application de l'article 92 *bis* du Règlement, des déclarations écrites de 12 témoins. Le procès s'est ouvert le 11 mars 2008 par la déclaration liminaire de l'Accusation, suivie le lendemain par celle de la Défense d'Ante Gotovina, qui a choisi de la présenter au commencement des débats. Le procès devrait durer un an et demi.

14. Dans l'affaire *Le Procureur c. Rasim Delić*, les débats se sont ouverts le 9 juillet 2007; le jugement devrait être rendu dans les 12 mois. La Chambre de première instance a autorisé l'Accusation à faire entendre 73 témoins et lui a accordé 109 heures pour présenter ses moyens. À la clôture de la présentation des moyens à charge le 10 février 2008, l'Accusation avait utilisé la totalité des 109 heures allouées et produit les dépositions de 64 témoins, dont 52 ont été entendus en personne. L'Accusation avait initialement prévu de terminer l'exposé de ses moyens avant les vacances judiciaires d'hiver, mais l'indisponibilité d'un témoin, que la Chambre a finalement entendu à Sarajevo en application de l'article 4 du Règlement, lui a fait prendre du retard sur le calendrier. Par décision du 10 octobre 2007, la Chambre a accueilli une requête de la Défense qui, invoquant l'état de santé de l'accusé, demandait que les audiences n'aient lieu que quatre jours par semaine au lieu de cinq pour le reste du procès. Par décision du 26 février 2008, rendue en application de l'article 98 *bis* du Règlement, la Chambre a refusé de prononcer l'acquiescement de l'accusé. Le même jour, la Chambre a réduit de 63,5 à 55 le nombre d'heures allouées à la Défense pour la présentation des moyens à décharge qui a commencé une semaine après la décision du 26 février 2008 et devrait, d'après les dernières prévisions, se terminer en mai 2008. Selon la tournure que prendra le procès, le jugement devrait être rendu avant les vacances judiciaires d'été ou peu après.

15. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, les deux accusés doivent répondre de quatre chefs de crime contre l'humanité et d'un chef de crime de guerre. Par une décision rendue début février 2008, le juge de la mise en état a fait réduire l'acte d'accusation d'un tiers. La conférence préalable au procès

devait initialement avoir lieu le 27 février 2008 et le procès s'ouvrir peu de temps après. Mais, compte tenu de l'état de santé de Jovica Stanišić, cette conférence et le début du procès ont dû être repoussés à plusieurs reprises. Par décision du 10 mars 2008, la Chambre de première instance a estimé que l'accusé était en état de passer en jugement, mais, depuis lors, l'ouverture des débats a dû être reportée pour des raisons de santé attestées par le médecin du quartier pénitentiaire des Nations Unies. Le 9 avril 2008, la Chambre a décidé d'ouvrir le procès et autorisé Jovica Stanišić à suivre les débats par vidéoconférence depuis le quartier pénitentiaire. L'Accusation a demandé l'admission de la déposition de la majorité de ses témoins en application des articles 92 *bis* et 92 *ter* du Règlement. Elle a également demandé à la Chambre de dresser le constat judiciaire de quelque 500 faits admis. Plusieurs de ces demandes sont pendantes.

16. Dans le procès à accusés multiples Milutinović et consorts, les six accusés doivent répondre de cinq chefs de crime de guerre et de crime contre l'humanité à raison de faits qui auraient été commis par les forces serbes dans 15 municipalités du Kosovo entre le 1^{er} janvier et le 20 juin 1999. La présentation des moyens à charge s'est terminée le 1^{er} mars 2007 dans les délais prescrits. La Chambre de première instance a réduit le temps alloué à la présentation des moyens à décharge en application de l'article 73 *ter* du Règlement, comme elle l'avait fait pour la présentation des moyens à charge en application de l'article 73 *bis*. La présentation des moyens à décharge a commencé en août 2007 et la Chambre de première instance a tenu des audiences entre le 6 et le 17 août 2007, pendant les vacances judiciaires d'été. La Défense devrait terminer la présentation de ses moyens fin mai 2008 et le jugement est attendu à l'automne.

17. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, l'accusé doit répondre de 14 chefs de crime contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre à raison de faits qui auraient été commis sur le territoire croate, dans une grande partie de la Bosnie-Herzégovine et en Voïvodine (Serbie) entre août 1991 et septembre 1993. Le premier témoin à charge a été entendu le 11 décembre 2007. Sur les 100 témoins que l'Accusation compte appeler à la barre, la Chambre de première instance en a entendu 14. L'Accusation a utilisé environ 35 des 120 heures que la Chambre lui a allouées. La présentation des moyens à charge devait durer un an, mais, depuis l'ouverture du procès, plusieurs incidents de procédure aussi importants qu'imprévus sont venus ralentir la marche des débats : une demande de récusation d'un juge de la Chambre, plusieurs requêtes des deux parties tendant à l'ouverture de poursuites pour outrage et, enfin, les difficultés rencontrées par l'Accusation pour faire déposer les témoins – comme en témoignent les multiples citations à comparaître que la Chambre de première instance a délivrées. Pour accélérer le cours des débats, la Chambre de première instance a décidé de recourir à l'article 92 *ter* du Règlement pour au moins 13 témoins, malgré l'opposition systématique de l'Accusé à cette procédure et son refus constant de contre-interroger les témoins dont la déposition a été présentée sous ce régime.

18. Dans le procès à accusés multiples Prlić et consorts, les six accusés doivent répondre de 26 chefs de crime de guerre et de crime contre l'humanité à raison de faits qui auraient été commis par les Croates de Bosnie contre les Musulmans de Bosnie dans quelque 70 endroits en Bosnie-Herzégovine entre le 18 novembre 1991 et avril 1994 environ. Les débats se sont ouverts le 26 avril 2006 et ne devraient pas durer plus de trois ans. L'Accusation a clos la présentation de ses moyens le 24 janvier 2008, au terme de 21 mois de procès et de 297 heures d'audience

consacrées à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des témoins à charge. Après avoir entendu, du 28 janvier au 6 février 2008, les observations orales des parties en application de l'article 98 *bis* du Règlement, la Chambre a, par décision du 20 février 2008, rejeté les demandes d'acquiescement présentées. Le 31 mars 2008, les six équipes de la Défense ont déposé leurs listes de témoins et de pièces à conviction en application de l'article 65 *ter* G) du Règlement. La conférence préalable à la présentation des moyens à décharge a eu lieu le 21 avril 2008 et la présentation des moyens de la Défense a commencé le 5 mai 2008. Compte tenu de la complexité de l'affaire et du fait que les six accusés doivent tous présenter une défense, on estime aujourd'hui que les débats devraient se prolonger jusqu'en 2010. La Chambre de première instance réfléchit actuellement aux mesures qui pourraient être prises pour minimiser le retard prévu.

19. Dans le procès à accusés multiples Popović et consorts, les sept accusés doivent répondre de huit chefs d'accusation, notamment de génocide et de crime contre l'humanité, à raison de faits commis dans 20 endroits différents. Le procès devait initialement durer 29 mois, les ordonnances rendues par la Chambre contribuant encore à accélérer les débats. Ainsi, par une ordonnance du 29 novembre 2007 portant calendrier, la Chambre a notamment fixé au 1^{er} février 2008 la clôture de la présentation des moyens à charge et au 14 février 2008 le début des observations orales présentées par les parties au titre de l'article 98 *bis* du Règlement. Compte tenu du temps inhabituel consacré à l'audition d'un témoin à charge, la présentation des moyens à charge s'est terminée un peu plus tard que prévu, le 7 février 2008. L'audience consacrée aux observations orales des parties en application de l'article 98 *bis* du Règlement a en revanche commencé comme prévu le 14 février 2008. Au cours de la présentation des moyens de l'Accusation, 142 témoins ont été entendus à la barre, pour un interrogatoire principal d'une durée moyenne de 1,7 heure. Dix d'entre eux ont déposé sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, pour un interrogatoire principal d'une durée moyenne de 0,79 heure, et 38 ont été entendus dans le cadre de l'article 92 *ter*, pour un interrogatoire principal d'une durée moyenne de 0,66 heure. Il est évident que le recours aux articles 92 *bis* et 92 *ter* du Règlement s'est révélé utile pour accélérer le procès.

20. Le procès dans l'affaire *Le Procureur c. Ljube Bošković et Johan Tarčulovski* a commencé le 16 avril 2007 comme prévu. L'Accusation comptait initialement faire entendre 98 témoins à charge. Sur la pressante invitation de la Chambre, elle a finalement retiré 42 témoins de sa liste. Les dépositions d'une trentaine des 56 témoins restants ont été admises en tout ou partie sous forme de déclarations écrites. Grâce à ces mesures, l'Accusation a pu terminer la présentation de ses moyens en décembre 2007, soit huit mois après l'ouverture des débats. La Chambre a accordé aux deux accusés trois semaines en janvier 2008 pour préparer la présentation de leurs moyens à décharge. Grâce au volontarisme de la Chambre, qui s'est montrée inflexible sur les questions de pertinence, l'exposé des moyens à décharge s'est terminé en moins de deux mois, en mars 2008. Les mémoires en clôture ont été déposés le 24 avril 2008. Le réquisitoire et la plaidoirie ont été prononcés les 6, 7 et 8 mai 2008. Le jugement devrait être rendu en juillet 2008.

21. L'affaire instruite contre Mićo Stanišić est presque en état d'être jugée. L'Accusation et la Défense ont déposé leurs mémoires préalables au début de l'année 2007. Plusieurs requêtes – tendant notamment à l'admission de déclarations écrites en application des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* du Règlement et à la modification de l'acte d'accusation – sont pendantes.

22. La procédure est également en cours dans les affaires des deux accusés arrêtés l'année dernière. En juin 2007, Zdravko Tolimir a été transféré au siège du Tribunal. En août 2007, il a choisi d'assurer lui-même sa défense. Deux conseillers juridiques et un commis à l'affaire ont été assignés à son équipe. Par décision du 14 décembre 2007, la Chambre de première instance a statué sur toutes les exceptions préjudicielles soulevées en application de l'article 72 du Règlement. Depuis le début de la procédure, Zdravko Tolimir rejette les documents qui ne sont pas écrits « en serbe et en caractères cyrilliques ». Bien que la Chambre d'appel, par décision du 28 mars 2008, ait rejeté le recours formé par l'Accusé contre la décision orale du juge de la mise en état ayant écarté sa requête tendant à la communication des documents en serbe et en caractères cyrilliques, l'Accusé refuse toujours d'accepter les écritures rédigées en serbe et en caractères romains.

23. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vlastimir Đorđević*, la comparution initiale de l'Accusé a eu lieu le 19 juin 2007. L'affaire en est au stade préparatoire et devrait, sauf contretemps, être en état d'être jugée au début de l'automne 2008. La mise en état de cette affaire pourrait toutefois être retardée par le fait que cet accusé était à l'origine mis en cause dans l'affaire *Le Procureur c. Milutinović et consorts*, qui est en instance. L'Accusation vient de faire savoir qu'elle comptait demander la modification de l'acte d'accusation établi dans l'affaire *Đorđević*, mais il est possible que le dénouement du procès Milutinović bouleverse encore la teneur des chefs d'accusation retenus contre l'accusé. Dans la mesure où il se peut que le jugement dans l'affaire *Milutinović* ne soit pas rendu avant que l'affaire *Đorđević* ne soit en état d'être jugée, il n'est pas exclu que l'acte d'accusation subisse des modifications de dernière minute.

24. En plus des affaires résumées dans les développements qui précèdent, les Chambres de première instance ont également été appelées à connaître de plusieurs affaires d'outrage. L'acte d'accusation dressé contre Ljube Krstevski, qui doit répondre d'un chef d'outrage au Tribunal pour avoir refusé de déférer à une ordonnance rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, a été confirmé le 30 octobre 2007; un mandat d'arrêt a été décerné le même jour. L'accusé a été transféré au siège du Tribunal international le 28 novembre 2007. Sa comparution initiale a eu lieu le lendemain. Par décision du 6 décembre 2007, la Chambre a autorisé l'Accusation à retirer l'acte d'accusation établi contre l'accusé au motif qu'il n'était plus dans l'intérêt de la justice de continuer les poursuites entamées contre lui, mettant ainsi fin à la procédure. La procédure d'outrage engagée contre Dragan Jokić touche à sa fin. L'accusé est jugé pour avoir refusé de déposer dans l'affaire *Le Procureur c. Popović et consorts*. Par une ordonnance du 1^{er} novembre 2007 tenant lieu d'acte d'accusation, la Chambre de première instance a décidé d'engager elle-même les poursuites. À ce jour ont eu lieu deux audiences, lors desquelles Dragan Jokić a produit deux témoins et plusieurs pièces à conviction. De son côté, la Chambre de première instance I est saisie de cinq affaires d'outrage. Certaines en sont au stade de l'enquête préalable à la mise en accusation, d'autres à celui de la mise en état. Trois de ces instances sont incidentes à l'affaire *Le Procureur c. Haradinaj et consorts*.

25. De son côté, la Chambre d'appel, qui vient de rendre son arrêt dans l'affaire *Hadžihasanović et Kubura* en avril 2008, se trouve désormais saisie de sept appels formés contre des jugements rendus en première instance. Dans deux de ces affaires, les audiences ont eu lieu en avril (les 1^{er} et 2 avril 2008 dans l'affaire *Orić* et le 23 avril 2008 dans l'affaire *Strugar*), et les arrêts ont été mis en délibéré. Dans deux

autres (*Krajišnik et Martić*), les audiences devraient avoir lieu le mois prochain, avant les vacances judiciaires. Dans deux autres encore (*Mrkšić et consorts* et *Dragomir Milošević*), les audiences devraient avoir lieu après les vacances judiciaires, et la Chambre d'appel devrait statuer avant la fin de l'année. L'appel interjeté récemment dans l'affaire *Haradinaj et consorts* sera tranché peu après.

26. Il est à noter que si, dans les affaires *Mrkšić* et *Dragomir Milosević*, la procédure d'appel a pris du retard, c'est parce que les deux équipes de la Défense ont demandé un délai supplémentaire pour déposer leurs mémoires, afin de permettre aux accusés de prendre connaissance en B/C/S des jugements prononcés à leur encontre en première instance. La durée du retard qui en résultera dépendra entièrement de la disponibilité des ressources du service de traduction, lequel est surchargé et devrait le rester dans les années à venir. Concrètement, la traduction de chaque jugement devrait prendre environ trois à quatre mois. Toutefois, pour minimiser les conséquences de ces retards, la Chambre d'appel a raccourci les délais impartis aux parties pour déposer leurs mémoires une fois les traductions reçues. Le Tribunal international envisage également de prendre des mesures visant à réduire le nombre des décisions écrites rendues en première instance et en appel afin de désengorger le service de traduction.

27. Dans le premier rapport relatif à la Stratégie de fin de mandat soumis en mai 2004, le Président informait le Conseil de sécurité que huit accusés étaient jugés dans le cadre de six procès et que, neuf ans après sa création, le Tribunal international avait jugé ou jugeait en première instance 59 accusés dans le cadre de 38 procès⁵. Trente-trois accusés mis en cause dans 17 affaires attendaient d'être jugés⁶. La Chambre d'appel s'était prononcée dans 20 affaires impliquant 28 accusés⁷. Vingt autres accusés étaient en fuite. Aujourd'hui, quatre ans plus tard, six accusés seulement attendent d'être jugés⁸, 28 passent actuellement en jugement⁹ et 111 ont été jugés en première instance. La Chambre d'appel s'est prononcée dans 50 affaires mettant en cause 76 accusés et seuls quatre accusés sont encore en fuite¹⁰. Le bilan du Tribunal international surpasse de loin celui de toute autre juridiction internationale ou hybride et témoigne de sa détermination à mener à bien sa mission dans les meilleurs délais.

B. Juges *ad litem*

28. Les juges *ad litem* continuent d'apporter un concours exceptionnel à l'accélération des procès. Actuellement, le Tribunal international compte 15 juges *ad litem*, soit trois de plus que le nombre prévu par son Statut, et je suis très reconnaissant aux membres du Conseil de sécurité d'avoir adopté en février 2008 la résolution 1800, qui autorise la nomination de quatre juges *ad litem* supplémentaires pour la période allant jusqu'à décembre 2008. Cette résolution a permis au Tribunal international d'ouvrir de nouveaux procès et de tirer parti au maximum de ses juges permanents. Tous les juges *ad litem* sont pleinement mis à contribution. Sur les

⁵ S/2004/420, par. 2.

⁶ S/2004/420, annexe 3.

⁷ S/2004/420, annexe 4.

⁸ Voir tableau IV.

⁹ Voir tableau II.

¹⁰ Voir tableau III.

15 juges *ad litem*, trois siègent dans deux procès et deux siègent à la fois comme juges *ad litem* dans un procès et comme juges de réserve dans un autre. Ces juges sont souvent appelés à siéger du matin au soir dans deux procès différents. Les audiences dans ces affaires étant programmées de manière à augmenter autant que possible le temps passé en séance, il arrive que ces juges *ad litem* siègent pratiquement sans désemparer.

29. Les juges *ad litem* qui ne siègent pas dans un deuxième procès sont chargés de mettre en état les nouvelles affaires. Ils sont tous prêts à faire face à une lourde charge de travail pour que le Tribunal international remplisse sa mission dans les meilleurs délais et conserve le soutien du Conseil de sécurité et des États Membres.

C. Maintien en fonctions des juges et du personnel du Tribunal international

30. Pendant la période couverte par le présent rapport, un nombre croissant de fonctionnaires qualifiés ont quitté le Tribunal international pour un emploi plus sûr au sein d'une autre organisation. Ces départs compromettent les chances du Tribunal de mener à bien sa mission dans les meilleurs délais. Malheureusement, les mesures internes de nature à fidéliser le personnel, comme les promotions et les possibilités d'aménagement du temps de travail, se sont révélées insuffisantes face à l'attraction qu'exercent sur le personnel qualifié d'autres institutions judiciaires internationales, notamment les institutions permanentes. Le Tribunal international a besoin d'un soutien accru du Conseil de sécurité et des États Membres pour mettre en place d'autres mesures afin que ses meilleurs éléments restent à son service jusqu'à l'achèvement de ses travaux.

31. Pour l'heure, il est également crucial de reconnaître le droit des juges à une pension équivalant à celle que reçoivent les juges de la Cour internationale de justice conformément au Statut du Tribunal international et aux recommandations formulées dans l'étude réalisée par un consultant indépendant à la demande du Secrétaire général. Les juges du Tribunal international revendiquent ce droit depuis longtemps, et l'incapacité de régler cette question rapidement et équitablement pèse sur leur moral. Nombre d'entre eux accomplissent actuellement leur deuxième mandat. Certains, même, en sont à leur troisième. La rapidité des procès du Tribunal international dépend de l'expérience et du dévouement de tous ces juges hautement qualifiés et expérimentés et leur maintien en fonctions est indispensable à la réalisation des objectifs de la Stratégie.

D. Renvoi des accusés de rang intermédiaire et subalterne devant les juridictions nationales compétentes

32. Le renvoi d'affaires devant les tribunaux nationaux a influé profondément sur la charge de travail globale du Tribunal international. Sur les 22 demandes présentées depuis l'adoption de l'article sur la procédure de renvoi, la Formation de renvoi en a accueilli neuf concernant 15 accusés. Dix accusés ont fait appel de l'ordonnance de renvoi. La Chambre d'appel a statué sur tous ces recours. Elle a fait droit à l'appel interjeté par Milan Lukić. Elle a par ailleurs confirmé les ordonnances de renvoi dans les affaires *Stanković, Mejakić et consorts, Ljubičić, Janković, Kovačević et Trbić*. À ce jour, 10 accusés ont été déférés devant la

Chambre spéciale chargée de juger les crimes de guerre au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, deux accusés ont été renvoyés en Croatie et un autre en Serbie pour être jugés par des juridictions nationales¹¹.

33. Le Procureur continue, par l'entremise de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de suivre les procès dans les affaires renvoyées devant les juridictions nationales. En vertu de l'article 11 *bis* du Règlement, il a le pouvoir de demander à la Formation de renvoi de révoquer une ordonnance de renvoi s'il constate qu'un accusé n'est pas jugé dans le respect des normes applicables en matière de droits de l'homme et de garanties procédurales. Parmi les affaires renvoyées par le Tribunal international devant la Chambre spéciale chargée de juger les crimes de guerre au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, deux procès sont terminés, l'un est en appel et trois sont en cours. Le 28 mars 2007, Radovan Stanković, premier accusé du Tribunal international renvoyé devant une juridiction nationale, a été condamné par la Chambre d'appel de la Cour de Bosnie-Herzégovine à une peine de 20 ans d'emprisonnement. Depuis son évasion le 25 mai 2007, Radovan Stanković reste introuvable. Le Tribunal international est gravement préoccupé par le manque de diligence, de la part des autorités compétentes, à l'appréhender et à engager des poursuites à l'encontre des personnes qui l'auraient aidé à s'évader. Le 16 février 2007, cette même cour avait déclaré Gojko Janković coupable de crimes contre l'humanité, le condamnant à une peine de 34 ans d'emprisonnement. Le 23 octobre 2007, la Chambre d'appel de la Cour de Bosnie-Herzégovine a confirmé la peine prononcée à son encontre. Le 29 février 2008, la Cour a déclaré Mitar Rašević et Savo Todović coupables de crimes contre l'humanité et les a condamnés respectivement à 8 ans et demi et 12 ans et demi d'emprisonnement. Trois procès sont actuellement en cours devant la Cour de Bosnie-Herzégovine : il s'agit des affaires *Trbić*, *Ljubičić* et *Mejakić et consorts*. Le procès dans l'affaire *Ademi et Norac* – seule et unique affaire renvoyée devant les juridictions croates – s'est ouvert le 18 juin 2007. Dans l'affaire *Kovačević*, seule affaire renvoyée aux autorités serbes, le tribunal de district de Belgrade a jugé le 5 décembre 2007 que, pour l'heure, l'accusé ne pouvait être poursuivi en raison de son état de santé mentale. Le Tribunal international est convaincu que ces procès se déroulent conformément aux normes internationales relatives aux garanties procédurales, ainsi qu'il est indiqué dans les rapports de l'OSCE et des organisations des droits de l'homme.

E. Programme de communication et renforcement des capacités nationales

34. La diffusion d'informations sur les procès demeure l'une des priorités du Tribunal international qui doit s'attacher à bien faire connaître et comprendre son action en faveur d'une paix durable dans les pays de l'ex-Yougoslavie, comme le prévoit le Conseil de sécurité.

35. Grâce à son Programme de communication et à ses antennes à Belgrade, Sarajevo, Prishtinë/Priština et Zagreb, le Tribunal international est en contact direct avec les personnes et les groupes intéressés en ex-Yougoslavie. Ses représentants ont participé à de multiples manifestations sur le terrain afin de faire connaître les travaux du Tribunal et de distribuer des dossiers d'information préparés sur mesure

¹¹ Voir tableau V.

à l'intention de différents groupes, comme les organisations de jeunesse ou les associations de victimes. Soucieux de contribuer à l'établissement de la vérité et à la réconciliation, le Tribunal international a apporté son concours à l'initiative d'une association régionale visant à mettre à la disposition du grand public des informations sur les travaux du Tribunal par le biais de centres de documentation permanents.

36. Les médias traditionnels et Internet sont des moyens de communication tout indiqués pour sensibiliser l'opinion publique des pays de l'ex-Yougoslavie à l'action du Tribunal. Ce dernier s'efforce d'alimenter les médias de la région en déclarations, documents, enregistrements audiovisuels et interviews télévisées et radiophoniques. Le site Internet du Tribunal continue d'attirer de nombreux visiteurs, le nombre total de pages consultées tous les mois atteignant presque un million pour la version B/C/S et dépassant ce chiffre pour la version anglaise. La retransmission audiovisuelle des débats passionne de nombreux internautes : certaines audiences importantes, comme les déclarations liminaires dans l'affaire *Gotovina et consorts*, ont été suivies par plus de 120 000 personnes en un jour.

37. Dans le cadre du renforcement des capacités des juridictions nationales, autre volet essentiel de la Stratégie de fin de mandat, le Tribunal international a établi de bons rapports et mis en place des voies de communication avec les institutions judiciaires par le biais de visites, rencontres et séminaires. Les institutions clefs de la région ont désormais accès par voie électronique à la base de données judiciaires et à la jurisprudence du Tribunal international. Loin d'être circonscrit aux aspects strictement juridiques, le transfert des compétences s'étend à d'autres domaines comme l'aide et la protection accordées aux victimes et aux témoins ou le travail des agents de sécurité.

38. En particulier, le Tribunal international continue d'entretenir des relations de partenariat étroites avec la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, qui est saisie non seulement de dizaines de procès de criminels de guerre engagés par les procureurs nationaux, mais aussi de plusieurs affaires renvoyées par le Tribunal international. En mars 2008, l'unité du Programme de communication du TPIY a reçu la visite de sept hauts représentants de la Cour d'État et du Parquet général de Bosnie-Herzégovine, au cours de laquelle a été débattue la question de savoir comment assurer au mieux la pérennité de l'action du Tribunal en faveur de la lutte contre l'impunité. La visite de 12 homologues de Sarajevo au mois d'avril a été l'occasion pour les juges de partager leurs expériences lors de deux tables rondes très denses. Plusieurs réunions thématiques avec diverses sections du Tribunal international ont également été organisées dans le cadre de cette visite. Plusieurs autres représentants de la région sont venus au Tribunal pendant la période couverte par le présent rapport.

39. La pérennisation de l'héritage du Tribunal international passe par la poursuite des criminels de guerre devant les juridictions nationales, mais encore faut-il que le Conseil de sécurité et la communauté internationale favorisent le renforcement des capacités de ces juridictions. Si certains États Membres continuent d'offrir ressources et appui, ces juridictions sont manifestement tributaires d'une aide élargie pour pouvoir prendre efficacement la relève du Tribunal international. Ainsi, un grand effort reste à faire pour améliorer la coopération entre les États de la région dans les enquêtes et la poursuite des criminels de guerre présumés, à

commencer par des réformes législatives pour permettre l'extradition des ressortissants d'un État à l'autre. De même, il existe un besoin urgent de structures pénitentiaires adéquates pour accueillir les accusés et les condamnés; en même temps, il est essentiel que les droits des prisonniers soient respectés par le personnel pénitentiaire. Dans ce domaine, la formation des policiers et du personnel pénitentiaire aux normes applicables en matière de droits de l'homme et de garanties procédurales doit constituer une priorité afin que les procès et les conditions de détention des accusés et des condamnés répondent aux normes internationalement reconnues. N'oublions pas que personne n'a jamais envisagé ni même cru possible que le Tribunal international juge tous les auteurs des atrocités commises pendant les conflits qui ont déchiré la région. La communauté internationale ne doit pas sous-estimer l'importance de veiller à ce que les juridictions des pays de l'ex-Yougoslavie soient en mesure d'assumer l'héritage du Tribunal international longtemps après que celui-ci aura mené à bien sa mission.

40. Comme il a déjà été indiqué dans un rapport précédent, l'article 75 du Règlement de procédure et de preuve a été modifié le 12 juillet 2007 pour permettre à des autorités judiciaires ou aux parties à des affaires portées devant d'autres juridictions, et dûment habilitées à cet effet, de demander directement à consulter les documents protégés. Cette modification vise à améliorer la coopération judiciaire entre le Tribunal international et les juridictions de l'ex-Yougoslavie. Face au nombre important et croissant de demandes présentées par les juridictions internes depuis l'entrée en vigueur de cette modification, le Tribunal international s'est efforcé de rationaliser la procédure pour en permettre un traitement efficace. Ainsi, j'ai confié à un collège de juges ad hoc la charge d'examiner les demandes de consultation de documents confidentiels dans des affaires closes. Le Groupe de travail chargé de la question de l'accès aux documents confidentiels recherche des moyens d'améliorer l'efficacité de cette procédure.

F. Coopération des États avec le Tribunal international

41. Le soutien apporté par la communauté internationale à la mission du Tribunal international reste insuffisant, comme le montre son incapacité d'appréhender et de transférer les quatre accusés de haut rang toujours en fuite, à savoir Radovan Karadžić, Ratko Mladić, Stojan Župljanin et Goran Hadžić. Cette incapacité est la preuve que la communauté internationale ne tient pas l'engagement pris de faire respecter le principe qu'il ne saurait y avoir d'impunité pour les crimes internationaux. Si ces fugitifs ne sont pas appréhendés et jugés, la mission principale du Tribunal international, qui est de rendre la justice, de restaurer la paix et d'œuvrer à la réconciliation dans les pays de l'ex-Yougoslavie, risque d'être gravement compromise. Le Tribunal international ne doit pas fermer ses portes avant que ces fugitifs ne soient arrêtés et jugés. J'exhorte de nouveau tous les États à lui apporter leur pleine coopération conformément à l'obligation que leur fait l'article 29 du Statut et je prie instamment le Conseil de sécurité de dire clairement que la comparution de ces fugitifs devant la communauté internationale est indépendante du calendrier de la Stratégie de fin de mandat du Tribunal.

42. C'est à juste titre que le Conseil de sécurité a érigé le Tribunal international en institution judiciaire autonome. Dans le cadre de leurs compétences respectives, le Procureur et les juges ne reçoivent d'instruction d'aucun gouvernement ni d'aucune autre entité. Ainsi, c'est dans le cadre fixé par le Conseil de sécurité, mais en toute

indépendance, que le Tribunal international accomplit sa mission. Les juges nommés par l'Assemblée générale agissent en toute impartialité et dans le respect de la présomption d'innocence, comme l'exige le Statut adopté par le Conseil de sécurité et conformément aux normes juridiques internationales. En cas d'erreur de droit ou de fait, la Chambre d'appel s'efforce d'y remédier dans les limites de son pouvoir de contrôle. Il n'en demeure pas moins que, pour être pleinement efficace, le Tribunal international dépend à des degrés divers de la coopération des gouvernements et d'autres entités. Non seulement les États ne coopèrent pas pleinement à l'arrestation des accusés en fuite, mais le Tribunal international se heurte en outre au refus des gouvernements de lui donner accès aux éléments de preuve malgré la diligence de ses organes. Sur ce point, je tiens à souligner que, si certains jugements rendus par le Tribunal international ont suscité des critiques de la part de certains gouvernements ou de certaines entités dont les attentes ont été déçues, les juges n'en continueront pas moins d'examiner impartialement les éléments de preuve qui leur sont soumis – et uniquement ceux-ci – et de conclure à la culpabilité des accusés seulement si leur responsabilité pénale individuelle est établie au-delà de tout doute raisonnable.

III. Héritage du Tribunal international

43. Depuis plus de deux ans et demi, le Tribunal international prête une grande attention à la question de son héritage et, plus particulièrement, aux structures qui devront rester en place pour remplir certaines fonctions résiduelles une fois qu'il aura terminé tous ses procès en première instance et en appel. En avril 2007, en collaboration avec le TPIR, le Tribunal international a adressé un nouveau rapport consacré à cette question au Bureau des affaires juridiques à New York afin que les États Membres l'examinent. Ce rapport, qui fait suite à un premier rapport remis en décembre 2006, a été examiné en juin 2007 lors d'une réunion des présidents, greffiers et procureurs des deux tribunaux avec le Groupe de travail sur les tribunaux internationaux. À la suite de cette réunion, en septembre 2007, les deux tribunaux ont remis au Bureau des affaires juridiques un rapport définitif prenant en compte les observations formulées par les États Membres. Depuis la présentation de ce dernier rapport, des représentants des deux tribunaux ont rencontré le Groupe de travail et ont répondu par écrit à ses multiples questions et demandes de précisions.

44. En outre, par la compilation de ses meilleures pratiques, le Tribunal international s'est attaché à préparer la transmission de son héritage en constituant un modèle pour les futurs tribunaux internationaux et le renvoi des affaires de crimes de guerre aux juridictions internes. Le Tribunal international travaille à l'élaboration d'un manuel consacré aux difficultés que rencontrent juges, procureurs et conseils de la défense dans de telles affaires, en collaboration avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, qui se chargera de sa publication et de sa distribution. Avec le concours de l'OSCE, le Tribunal international passe en revue ses activités de communication et de formation actuelles pour recenser ses meilleures pratiques et les mesures qu'il lui reste à prendre pour marquer durablement le travail des juridictions de l'ex-Yougoslavie. Grâce à ces nouvelles initiatives, l'héritage du Tribunal international survivra non seulement en ex-Yougoslavie à travers les procès menés devant les juridictions de la région, mais bien au-delà de ses frontières dans le droit et la jurisprudence de tous les États Membres.

IV. Prévisions mises à jour concernant la mise en œuvre de la Stratégie de fin de mandat du Tribunal international

45. Comme le montre le présent rapport, le Tribunal international est fermement déterminé à respecter les échéances fixées dans le cadre de la Stratégie de fin de mandat. Malheureusement, des facteurs indépendants de sa volonté lui ont fait prendre du retard sur le calendrier initialement prévu. Dans les affaires jugées pendant la période couverte par le présent rapport, ces retards sont imputables aux problèmes de santé des accusés et au manque de coopération des témoins. En outre, l'incapacité où se trouvent les États d'appréhender les accusés encore en fuite continue d'hypothéquer la mission du Tribunal international. Les arrestations tardives (comme celles, récentes, de Zdravko Tolimir et de Vlastimir Đorđević), certes préférables à l'absence d'arrestations, ne sont pas sans incidence sur les échéances fixées par la Stratégie de fin de mandat. Des retards analogues sont à prévoir avec les quatre derniers fugitifs. Malgré tout, grâce au dévouement et à la détermination sans faille de ses juges et de ses fonctionnaires, le Tribunal international peut à présent donner une estimation précise de la fin de tous les procès en première instance : ceux-ci devraient se terminer au début de l'année 2010, comme le montre le calendrier des procès au tableau IX. Il prévoit par ailleurs que toutes les procédures en appel pourraient être closes dans le courant de l'année 2011. Je tiens toutefois à souligner qu'il ne s'agit là que de prévisions et que le Tribunal international continuera de rechercher des solutions nouvelles pour gagner en efficacité, sans pour autant sacrifier les garanties procédurales ni mettre en cause le droit des accusés à être jugés équitablement. Dans cette optique, les groupes de travail chargés d'accélérer les procès en première instance et en appel ont été reconstitués : un résumé et une analyse de leurs recommandations devraient être fournis dans le prochain rapport. Le Conseil de sécurité doit toutefois prendre conscience que, pour mener à bien sa mission, le Tribunal international devra parvenir à retenir ses juges et ses fonctionnaires hautement qualifiés et expérimentés. Il faut que les conditions d'emploi des juges du Tribunal international soient respectées et que le Conseil de sécurité approuve les dispositifs prévus pour retenir le personnel nécessaire.

V. Conclusion

46. Seule juridiction internationale (avec le TPIR) à avoir été créée avec le soutien de l'ensemble de la communauté internationale, le Tribunal reste tributaire de ce soutien pour mener à bien sa mission. Le succès du Tribunal international tient au fait qu'il a créé un précédent précieux en faisant respecter le droit international humanitaire et qu'il a contribué à rétablir la paix et la stabilité dans les pays de l'ex-Yougoslavie. Le Tribunal international est une juridiction chargée de rendre la justice en toute impartialité et dans le respect de la légalité. Il ne saurait céder aux pressions politiques, pas plus qu'il ne sacrifiera les garanties procédurales et les normes internationales d'équité des procès pour contenter les membres de la communauté internationale. Pour s'imposer comme un modèle de référence en matière de justice pénale internationale, le Tribunal international doit rester fidèle à ses principes, respecter rigoureusement les garanties procédurales et résister aux pressions politiques. Reconnu comme le plus efficace de tous les tribunaux internationaux, il mérite un profond respect et le soutien de la communauté

internationale. Le présent rapport confirme, d'une part, que le Tribunal international reste fermement résolu à améliorer son efficacité sans pour autant sacrifier les garanties procédurales et, d'autre part, que son efficacité et son rendement restent supérieurs à ceux de toute autre juridiction internationale existante.

Annexe II

[Original : anglais et français]

Rapport de M. Serge Brammertz, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, présenté au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil

1. Introduction

1. Le présent rapport est le neuvième que le Procureur soumet en exécution de la résolution 1534 (2004) adoptée le 26 mars 2004 par le Conseil de sécurité.

2. Ces six derniers mois, le Bureau du Procureur a avancé dans la réalisation des objectifs de la Stratégie de fin de mandat du Tribunal. Néanmoins, aucune arrestation n'a eu lieu pendant cette période et quatre accusés sont encore en fuite : Ratko Mladić, Radovan Karadžić, Stojan Župljanin et Goran Hadžić. Leur arrestation reste un objectif primordial pour le Tribunal et la communauté internationale. Sans l'aide des États, et en particulier celle des États issus de l'ex-Yougoslavie, ces accusés ne passeront pas en justice.

3. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué à concentrer ses efforts sur quatre priorités : 1) l'achèvement des procès en première instance et en appel; 2) la coopération internationale; 3) le renvoi des affaires et la transmission des dossiers d'enquête aux juridictions nationales ainsi que le renforcement des capacités nationales; 4) la réorganisation et la restructuration de ses services.

2. Procès en première instance et en appel

4. Le Bureau du Procureur demeure résolument attaché à son activité centrale qu'est la conclusion des derniers procès en première instance et en appel, conformément à la Stratégie de fin de mandat du Tribunal. Pour réaliser cet objectif, le Bureau du Procureur doit présenter ses moyens de preuve de manière efficace, en mettant en balance le droit des victimes à ce qu'un nombre significatif de crimes soient jugés et le droit des accusés à un procès équitable. Le Bureau du Procureur a pris des mesures dans ce sens et s'efforce également de réduire le temps nécessaire à la présentation de sa cause dans le cadre des procès en cours et à venir.

5. Le Bureau du Procureur exerce actuellement des poursuites contre 28 accusés dans huit procès; il étudie en même temps les moyens de poursuivre efficacement les six accusés qui attendent leur procès et les quatre accusés toujours en fuite. Le procès dans l'affaire *Haradinaj et consorts* s'est achevé le 3 avril 2008 avec le prononcé du jugement. Deux procès sont terminés et en attente de jugement (affaires *Boškoski et Tarčulovski* et *Delić*). Dans l'ensemble, les procès en cours se déroulent selon le calendrier fixé. Le Bureau du Procureur a terminé la présentation de ses moyens dans les trois procès à accusés multiples (*Popović et consorts*, *Prlić et consorts*, *Milutinović et consorts*), et c'est désormais à la défense de présenter ses moyens. Les procès de Vojislav Šešelj et d'Ante Gotovina et consorts ont commencé. Dans le procès *Stanišić et consorts*, dont l'ouverture avait été reportée en raison de l'état de santé de Jovica Stanišić, le Bureau du Procureur a fait entendre ses premiers témoins.

6. Les procès de *Momčilo Perišić* et de *Mičo Stanišić* devraient s'ouvrir début juillet 2008. Dans deux des trois affaires restantes (*Milan Lukić* et *Sreten Lukić*, *Dorđević*, *Tolimir*), les accusés ont été appréhendés trop tard pour pouvoir être jugés dans le cadre d'un procès à accusés multiples. Deux de ces accusés (*Vlastimir Dorđević* et *Zdravko Tolimir*) doivent désormais être jugés seuls, ce qui montre, comme d'autres procureurs du TPIY l'ont fait observer à maintes reprises, que l'arrestation au plus tôt des accusés en fuite est d'une importance cruciale pour la Stratégie de fin de mandat du Tribunal.

7. En prévision des procès à venir, le Bureau du Procureur a fait un certain nombre de propositions dans le but d'accélérer les procédures sans pour autant réduire la présentation des moyens visant à établir la nature et l'étendue de la responsabilité de chaque accusé.

8. Ces propositions, si elles sont acceptées par les Chambres, permettront de réduire la durée de la présentation des moyens à charge et, partant, la durée des procès. Premièrement, le Bureau du Procureur a pris des mesures pour circonscrire l'exposé de ses moyens. À titre d'exemple, en limitant le nombre des témoins qu'il entend appeler à déposer, le Bureau du Procureur a pu réduire d'au moins un tiers la durée prévue de la présentation de sa cause (dans l'affaire *Milan Lukić* et *Sreten Lukić*). Dans une autre affaire (*Mičo Stanišić*), il a proposé de retirer de l'acte d'accusation 37 allégations concernant des lieux de crimes et des faits incriminés.

9. Deuxièmement, le Bureau du Procureur a émis des propositions visant à réduire le temps nécessaire pour présenter ses moyens de preuve à l'audience. Il a proposé que les Chambres de première instance admettent les faits déjà constatés par d'autres Chambres du Tribunal, comme le prévoit l'article 94 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, au lieu de présenter à nouveaux les mêmes témoignages. Dans une affaire (*Mičo Stanišić*), il n'y aurait ainsi plus besoin de citer à comparaître au moins une vingtaine de témoins. Dans une autre affaire (*Perišić*), une proposition similaire faite à la Chambre permettrait de ne pas entendre les dépositions de 46 témoins et d'en écourter 11 autres.

10. Afin de limiter le nombre de témoins devant comparaître, le Bureau du Procureur a proposé à titre alternatif de s'appuyer sur leurs déclarations écrites, comme l'autorisent les articles 92 *bis* et 92 *ter* du Règlement. Dans son rapport, le Président du Tribunal a mis en lumière l'importance que revêt la mise en œuvre de ces procédures. Même s'il en résulte bien souvent un travail de préparation supplémentaire pour le Bureau du Procureur, l'admission de déclarations écrites permet de gagner un temps précieux à l'audience. Dans une affaire (*Jovica Stanišić* et *Franko Simatović*), le Bureau du Procureur a demandé à présenter la majorité des témoignages sous forme écrite et à n'entendre à l'audience que ceux qui sont d'une importance cruciale. Dans une autre affaire (*Mičo Stanišić*), il a proposé que 64 témoignages soient admis entièrement sous forme écrite et 24 autres en partie, si bien que les 24 témoins en question comparaitraient exclusivement pour répondre aux questions de la défense et des juges. Dans une troisième affaire (*Perišić*), le Bureau du Procureur a fait les mêmes propositions pour 44 témoignages à admettre entièrement sous forme écrite et 85 autres en partie.

11. Le Bureau du Procureur se heurte à des difficultés supplémentaires dans l'exercice des poursuites contre les accusés qui se défendent sans l'assistance d'un conseil (Vojislav Šešelj, Mičo Stanišić, Zdravko Tolimir). Pendant la période considérée, il a dû réaffecter d'importants moyens afin de garantir l'efficacité des

procès et le respect des objectifs de la Stratégie de fin de mandat. Dans le procès de Vojislav Šešelj par exemple, des membres qualifiés du Bureau du Procureur ont dû transcrire ou traduire en serbe des comptes rendus de dépositions dans des affaires antérieures et imprimer les documents à communiquer à l'accusé, ce dernier refusant d'utiliser les installations mises à sa disposition pour obtenir et consulter les documents et éléments de preuve sous forme électronique.

12. Depuis le rapport précédent, le Tribunal a connu une augmentation inquiétante du nombre d'entraves au cours de la justice, du fait de pressions exercées sur les témoins à charge ou de la divulgation d'informations confidentielles dans les médias. De tels comportements affaiblissent directement la capacité du Bureau du Procureur d'exercer les poursuites efficacement et dans les délais voulus. Le Bureau du Procureur prend ces infractions très au sérieux. La protection des témoins est une préoccupation de la plus haute importance, puisque leur volonté de coopérer est souvent fragile et que la perte d'un témoin clef peut porter gravement préjudice à la cause du Bureau du Procureur. Des efforts considérables sont déployés pour protéger les témoins, mais ils restent invisibles. À l'issue de plusieurs enquêtes, le Bureau du Procureur a mis en accusation plusieurs personnes pour outrage au Tribunal, une infraction passible d'une peine maximale de sept ans d'emprisonnement. Le Bureau du Procureur exhorte le Conseil, et d'ailleurs tous les États, à aider le Tribunal international à préserver sa capacité de mener à bien son mandat.

13. Le Bureau du Procureur poursuit ses travaux sans relâche dans le cadre des recours introduits devant la Chambre d'appel. Celle-ci a rendu son arrêt dans l'affaire *Hadžihasanović et Kubura* et a été saisie d'appels formés contre les jugements rendus dans les affaires *Dragomir Milošević* et *Ramush Haradinaj et consorts*.

14. Dans les appels en cours, le Bureau du Procureur a respecté tous les délais de dépôt et évité ainsi tout retard de procédure. Dans les affaires *Krajišnik* et *Martić*, il a déposé toutes ses écritures d'appel et il est prêt à présenter sa cause dès que la date des audiences aura été fixée. Il a également déposé toutes ses écritures dans l'affaire *Mrškić et Šljivančanin*, mais la défense a pris du retard dans le dépôt de ses écritures de la défense, car elle attend encore la traduction du jugement dans une langue que les accusés comprennent. Le Bureau du Procureur a présenté ses conclusions orales aux audiences d'appel dans les affaires *Orić* et *Strugar*, qui ont été mises en délibéré.

15. Le Bureau du Procureur a chargé une partie du personnel de la Section des appels d'apporter, en cas de besoin, son assistance pour le traitement des recours introduits pendant les procès en première instance. Cette gestion des ressources permet de diligenter les recours et améliore ainsi l'efficacité de la procédure en première instance.

16. Une forte augmentation du nombre d'appels de jugement est prévue dans les six prochains mois. Dans les affaires *Bošković et Tarčuloski* et *Delić*, les jugements ont été mis en délibéré, alors que les audiences du procès *Milutinović et consorts* – le premier procès à accusés multiples – s'achèveront en juillet. Si le Bureau du Procureur fait appel des jugements attendus dans ces affaires, il présentera ses moyens sur les périodes couvertes par les deux prochains rapports. Les écritures d'appel dans les affaires *Mrškić et Šljivančanin*, *Dragomir Milošević*, et *Haradinaj et consorts* devraient être déposées d'ici à la fin de l'année. Pendant la prochaine période, les arrêts devraient être rendus dans les affaires *Orić* et *Strugar* et, après la tenue des audiences, dans les affaires *Krajišnik*, *Martić*, et *Mrškić et Šljivančanin*.

Le Bureau du Procureur a établi un plan de réaffectation du personnel qui tient compte de la recrudescence des appels de jugements et lui permettra de s'acquitter de la charge de travail supplémentaire qui en découle.

3. Coopération internationale

17. Pour mener à bien sa mission, le Bureau du Procureur a continué, pendant la période couverte par le présent rapport, de solliciter l'assistance des pays de l'ex-Yougoslavie et d'autres États, qui sont tenus de lui apporter leur coopération pleine et entière conformément à l'article 29 du Statut.

3.1 Coopération des États de l'ex-Yougoslavie

18. La coopération des États de l'ex-Yougoslavie reste cruciale dans plusieurs domaines, tels que la consultation des archives, la communication de documents, l'accès aux témoins et leur protection, ainsi que la recherche, l'arrestation et le transfert des quatre accusés encore en fuite, y compris l'adoption des mesures nécessaires contre ceux qui s'emploient toujours à les aider.

3.1.1 Coopération de la Serbie

19. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Procureur du TPIY s'est rendu à Belgrade où il a rencontré le Président serbe, le Premier Ministre, des membres du Gouvernement, ainsi que des représentants du pouvoir judiciaire et de la force publique chargés de la coopération avec le Tribunal international. Même si plusieurs interlocuteurs se sont engagés à coopérer pleinement avec le Bureau du Procureur, en prenant notamment les mesures nécessaires pour appréhender et transférer les accusés encore en fuite, peu de progrès tangibles ont été enregistrés ces six derniers mois.

20. S'agissant de l'accès aux archives et de la communication de documents, la coopération de la Serbie ces six derniers mois a été partiellement satisfaisante. En revanche, pour ce qui est de la recherche des accusés en fuite, elle demeure insuffisante.

21. Le Bureau du Procureur a reçu des réponses satisfaisantes à un certain nombre de demandes d'assistance. Toutefois, il reste encore à surmonter des obstacles importants afin d'accéder à certaines archives et de pouvoir consulter certains documents essentiels pour les procès en cours ou ceux qui doivent s'ouvrir prochainement. Récemment, après plusieurs tentatives vaines en vue d'obtenir la communication de certains documents cruciaux et d'accéder aux archives militaires, le Bureau du Procureur a demandé au Tribunal international de délivrer une ordonnance contraignante à l'encontre de la Serbie.

22. Le Bureau du Procureur réitère également ses demandes pour obtenir l'accès à une partie cruciale des archives des services de renseignement civils serbes (BIA). Les accords conclus pour permettre à des membres du Bureau du Procureur de consulter directement et sous surveillance les documents archivés sont restés lettre morte. Par ailleurs, de nombreux documents n'ont toujours pas été communiqués malgré les demandes officielles adressées en ce sens aux autorités serbes. Le refus d'ouvrir ces archives et la communication tardive des documents entravent considérablement le travail du Bureau du Procureur. Ces documents sont essentiels pour le procès, qui devrait s'ouvrir prochainement, contre Jovica Stanišić, ancien

responsable des services de renseignement civils, et Franko Simatović, ancien commandant d'une unité d'opérations appartenant à ces services.

23. S'agissant de l'accès aux témoins, le parquet serbe en charge des crimes de guerre a facilité à plusieurs reprises la comparution de témoins importants. Il a également communiqué au Bureau du Procureur du TPIY des éléments de preuve issus de procès en cours devant la Chambre chargée de juger les crimes de guerre à Belgrade.

24. Même si la police serbe a pris quelques mesures en vue de protéger les témoins du TPIY victimes de menaces, le Bureau du Procureur reste gravement préoccupé par la protection des témoins en Serbie et leur réticence à venir déposer de leur plein gré aux procès, notamment celui de Vojislav Šešelj. Le Bureau du Procureur et la Section d'aide aux victimes et aux témoins continuent de travailler en étroite collaboration avec les autorités serbes pour résoudre les problèmes importants que pose la sécurité des témoins en Serbie.

25. L'arrestation des accusés en fuite reste le volet le plus délicat de la coopération. Le Bureau du Procureur est convaincu que les autorités serbes sont en mesure de retrouver et d'appréhender les accusés encore en fuite, à savoir Ratko Mladić, Radovan Karadžić, Stojan Župljanin et Goran Hadžić. Dans ce domaine, leur coopération demeure insuffisante.

26. Dans le cadre des efforts déployés pour arrêter ces quatre accusés, le Bureau du Procureur collabore avec les principaux services serbes chargés de retrouver leur trace (et notamment avec le Groupe d'action). Pendant la période considérée, le Groupe d'action a relâché ses efforts, et les principaux services de sécurité n'ont pas coordonné leur action de manière efficace. L'absence de stratégie claire et concertée et d'enquêtes systématiques en vue de retrouver et d'arrêter les accusés en fuite continue d'hypothéquer les résultats des recherches. Les autorités serbes ont reconnu que le Groupe d'action avait poursuivi sa tâche avec des moyens réduits en raison de la situation politique instable en Serbie et du climat d'incertitude qui en découle. Le Bureau du Procureur reste en contact régulier avec le Groupe d'action dans l'espoir d'obtenir des résultats plus favorables dans les prochains mois.

27. Le seul progrès notable dans ce domaine est l'initiative du Procureur serbe en charge des crimes de guerre, qui a lancé une opération dans la ville de Niš en vue d'appréhender Stojan Župljanin. Se fondant sur la législation interne récemment modifiée, il a également ouvert une enquête préliminaire dans cette affaire et continue de coordonner et de superviser les activités opérationnelles des services compétents. Les autorités serbes sont exhortées à s'appuyer sur cette législation pour démanteler les réseaux de soutien des fuyitifs tout en veillant à l'adoption d'une autre loi instaurant le gel des avoirs de ces derniers.

3.1.2 Coopération de la Bosnie-Herzégovine

28. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Procureur s'est rendu à Sarajevo où il a rencontré des membres de la Présidence, plusieurs membres du Gouvernement au niveau de la Fédération et des entités, ainsi que des représentants de la communauté internationale et des associations de victimes, pour discuter de la coopération et d'autres aspects importants des travaux du Bureau du Procureur.

29. Dans l'ensemble, la coopération apportée par la Bosnie-Herzégovine reste satisfaisante.

30. Les autorités de Bosnie-Herzégovine ont ouvert les archives nationales et communiqué les documents demandés. Par ailleurs, elles ont continué de donner suite aux demandes d'assistance et de faciliter la comparution de témoins devant le Tribunal.

31. La force publique et les autorités judiciaires de Bosnie-Herzégovine doivent multiplier les initiatives contre ceux qui aident les accusés en fuite à se soustraire à la justice ou qui, de toute autre manière, empêchent le Tribunal international de mener à bien sa mission.

3.1.3 Coopération de la Croatie

32. Pendant la période considérée, le Procureur s'est rendu en Croatie où il s'est entretenu avec le Premier Ministre, des membres du Gouvernement et le Procureur général de la coopération avec le Tribunal international.

33. La coopération apportée par la Croatie ces six derniers mois a été partiellement satisfaisante.

34. Le Bureau du Procureur a demandé à la Croatie de l'autoriser à consulter les archives nationales et de lui communiquer des documents dans le cadre des affaires *Prlić et consorts* et *Gotovina et consorts*, procès pour lesquels sa coopération est requise. Même si certains documents issus des archives lui ont été communiqués, un certain nombre de demandes concernant d'autres documents essentiels sont encore en souffrance. Ces procès étant en cours, il est impératif que les documents demandés soient mis à sa disposition sans délai. Dans l'affaire *Gotovina*, le Bureau du Procureur envisage de demander au Tribunal d'ordonner à la Croatie de s'acquitter des obligations qui lui incombent.

3.1.4 Coopération de l'ex-République yougoslave de Macédoine

35. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Bureau du Procureur a demandé l'assistance de l'ex-République yougoslave de Macédoine pour le procès de Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski. Malgré quelques difficultés initiales concernant l'accès aux témoins, la coopération apportée a été globalement satisfaisante.

3.1.5 Coopération du Monténégro

36. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de solliciter le concours du Monténégro pour lutter contre les réseaux de soutien des fugitifs. Dans l'ensemble, la coopération apportée a été satisfaisante. Le Bureau du Procureur exhorte le Monténégro à poursuivre ses efforts en adoptant toutes les mesures nécessaires contre les personnes qui aident les accusés en fuite.

3.2 Coopération d'autres États et organisations

37. Le Bureau du Procureur a continué de solliciter l'assistance des États pour la communication des documents et des informations nécessaires à la préparation des procès en première instance et en appel. Par ailleurs, il recherche toujours activement le soutien des États et des organisations internationales pour obtenir l'arrestation des derniers fugitifs. La communauté internationale doit continuer d'exiger leur arrestation.

38. Comme il a déjà été indiqué dans un rapport précédent, le Bureau du Procureur a rencontré de graves difficultés en matière de protection des témoins. Pour garantir leur sécurité, il est largement tributaire de l'assistance de la communauté internationale.

39. Le Bureau du Procureur est reconnaissant du soutien fourni par les organisations internationales et régionales, comme l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Conseil de l'Europe, et les organisations non gouvernementales, notamment celles qui sont actives en ex-Yougoslavie. Leur appui restera crucial dans les six prochains mois pendant lesquels le Tribunal va poursuivre sa mission.

4. Renvoi des affaires et transmission des dossiers d'enquête aux juridictions nationales; renforcement des capacités nationales

40. Le renvoi des affaires et la transmission des dossiers d'enquête aux juridictions nationales compétentes restent, au même titre que l'accès aux documents et aux bases de données du Tribunal, au cœur de la Stratégie de fin de mandat du Tribunal.

4.1 Affaires renvoyées en application de l'article 11 *bis* du Règlement

41. En juin 2007, toutes les affaires qui devaient être renvoyées en application de l'article 11 *bis* du Règlement l'avaient été : six en Bosnie-Herzégovine, une en Croatie et une en Serbie.

42. Le Bureau du Procureur travaille en étroite collaboration sur ces affaires avec les autorités bosniaques, croates et serbes. En Bosnie-Herzégovine, ces affaires progressent bien : un procès mettant en cause deux accusés est terminé et deux autres accusés ont été condamnés après avoir plaidé coupables. En appel, deux procès viennent de se clore. Les trois procès restants sont en cours et les jugements devraient être rendus avant la fin 2008. En Croatie, l'unique affaire renvoyée devrait se terminer vers la fin mai 2008. Quant à la seule affaire renvoyée en Serbie, le Président de la Chambre saisie a rejeté l'acte d'accusation au motif que l'accusé n'était pas apte à être jugé. Ce dernier reste en détention préventive dans un centre hospitalier, où son état de santé mentale fait l'objet d'un suivi et d'un examen réguliers.

43. L'OSCE continue de suivre ces procès au nom du Bureau du Procureur. Tous les mois, les missions de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en Serbie lui rendent compte des développements intervenus dans ces affaires. Ces rapports servent ensuite de base aux bilans que le Procureur remet à la Formation de renvoi du Tribunal sur l'état d'avancement de ces procès.

4.2 Transmission des dossiers d'enquête aux juridictions nationales

44. Le Bureau du Procureur continue de transmettre ses dossiers d'enquête aux parquets des États de l'ex-Yougoslavie. La transmission de ces dossiers est un aspect important de la Stratégie de fin de mandat du Tribunal et des relations étroites entre le Procureur et les autorités de poursuite de la région.

45. Ces dossiers concernent des accusés de rang subalterne ayant un lien avec les procès instruits devant le Tribunal contre les accusés de haut rang. La transmission de ces dossiers est préparée en consultation et en coopération avec les parquets de

Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie. À ce jour, le Bureau du Procureur a transmis huit dossiers d'enquête à la Bosnie-Herzégovine, deux à la Croatie et deux à la Serbie. Dans les prochains mois, le Procureur compte transmettre trois autres dossiers à la Bosnie-Herzégovine.

46. Tout le travail de préparation, de transmission et de suivi des dossiers est assuré par l'équipe du Bureau du Procureur chargée de la transition avec les juridictions nationales. Tout au long de la procédure, cette équipe travaille en étroite collaboration avec les parquets de la région pour veiller à ce que ces affaires soient poursuivies devant les juridictions nationales.

47. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Bureau du Procureur a entretenu de bonnes relations de travail avec les parquets de Zagreb et de Sarajevo et avec la section du parquet de Belgrade spécialisée dans les crimes de guerre.

48. Le Procureur s'inquiète vivement de ce que le financement inexistant ou tardif de la section spécialisée dans les crimes de guerre du parquet de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine l'oblige à mettre un terme à un certain nombre de projets et de contrats d'engagement de fonctionnaires, notamment de procureurs internationaux. Une telle évolution serait désastreuse pour les procès en cours et à venir, ainsi que pour les dossiers transmis par le Tribunal, et pourrait également remettre en cause tous les efforts déployés pour renforcer le fragile édifice judiciaire bosniaque.

49. Le 14 février 2008, en exécution d'une ordonnance rendue par une chambre de première instance en application de l'article 73 A) du Règlement, le Bureau du Procureur a transmis quatre dossiers d'enquête aux autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

4.3 Assistance apportée aux parquets des États de l'ex-Yougoslavie et partage d'informations

50. Le Bureau du Procureur a continué de communiquer les pièces contenues dans ses fonds documentaires et ses bases de données, notamment le système électronique de communication des pièces. L'accès à ces outils a été donné aux autorités judiciaires du Monténégro le 6 décembre 2007. Des dispositions semblables avaient déjà été prises antérieurement avec la Croatie, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie.

51. L'équipe du Bureau du Procureur chargée d'assurer la transition avec les juridictions nationales a également donné suite à de nombreuses demandes d'assistance émanant des parquets nationaux. Le Bureau du Procureur communique les documents qui ne sont protégés ni par le Règlement de procédure et de preuve ni par une ordonnance du Tribunal. Entre le 1^{er} janvier et la fin avril 2008, le Bureau du Procureur a reçu 73 demandes des parquets de la région. En outre, à maintes reprises, l'équipe chargée de la transition a appuyé les demandes de consultation de documents confidentiels présentées par les autorités judiciaires nationales sur le fondement de l'article 75 H) du Règlement.

4.4 Renforcement des capacités des juridictions nationales et coopération entre les États de la région

52. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur, en collaboration avec les Chambres et le Greffe, a continué de s'employer activement à renforcer les

capacités judiciaires nationales. Il œuvre également à la création de partenariats avec les institutions homologues de la région.

53. Les compétences et les connaissances acquises au sein du Bureau du Procureur dans le domaine de la recherche et de la poursuite des criminels de guerre sont constamment partagées. Des magistrats des parquets nationaux viennent régulièrement à La Haye pour y consulter les bases de données du Bureau du Procureur et rencontrer les membres des équipes chargées des procès et ceux de l'équipe chargée de la transition. L'objectif est ici de partager les méthodes de travail et les enseignements de l'expérience en nouant un dialogue constructif et en favorisant les échanges mutuels d'informations et de bonnes pratiques.

54. Le Bureau du Procureur encourage les efforts déployés pour renforcer la coopération entre les parquets des pays de l'ex-Yougoslavie, efforts entrepris par l'OSCE dans le cadre du « processus de Palić » et poursuivis par le parquet croate à travers les conférences de Brijuni en juillet 2007 et de Hvar en octobre 2007. Le Procureur attend d'ailleurs avec intérêt la réunion qui doit se tenir en mai à ce sujet en Croatie. Tous les États de la région comptent être prochainement en mesure de partager les informations contenues dans les « inventaires » des affaires de crimes de guerre. Le Bureau du Procureur contrôlera l'efficacité des initiatives visant le partage d'éléments d'information et de preuve et soutiendra les mesures prises pour prévenir la duplication des procédures.

55. Malheureusement, malgré cette évolution, deux grands obstacles entravent toujours la bonne coopération entre les juridictions nationales : d'une part, le non-règlement de la question de l'interdiction d'extrader les ressortissants; d'autre part, la persistance des obstacles juridiques qui s'opposent au renvoi des affaires de crimes de guerre d'un État de l'ex-Yougoslavie à un autre. Ce vide juridique, qui permet aux criminels de guerre de la région de se soustraire à la justice, laisse la porte ouverte à l'impunité et dénie la justice aux victimes. Même si la communication des pièces et des éléments de preuve continue de s'améliorer entre la Serbie, la Croatie et le Monténégro, il reste que ces questions doivent être réglées par l'ensemble des autorités concernées.

56. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a encouragé la coopération régionale entre les services de sécurité et de renseignement de la région. Il a participé à des réunions avec les chefs des services de renseignement de Bosnie-Herzégovine, de Serbie, du Monténégro, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de Slovénie pour renforcer les liens, favoriser les échanges d'informations et réfléchir au problème des fugitifs et de leurs réseaux de soutien. Cette pratique se poursuivra à l'avenir.

5. Réorganisation et restructuration du Bureau du Procureur

57. Conformément au budget, la réorganisation des services du Bureau du Procureur a été menée à bien. La Division des enquêtes et la Division des poursuites ont été regroupées en une nouvelle Section de première instance chargée de la conduite et du soutien des procès en cours.

58. À mesure que le nombre de procès en première instance diminuera, la Section des appels sera renforcée pour faire face à l'accroissement de la charge de travail en appel. Jusqu'en octobre 2009, le Bureau du Procureur continuera de fonctionner au

maximum de sa capacité, aussi bien en première instance qu'en appel, utilisant au mieux ses ressources pour terminer son travail.

59. Le Bureau du Procureur continuera également de concentrer ses efforts sur la transition avec les juridictions internes – notamment en transmettant les dossiers d'enquête aux parquets de la région et en leur apportant son soutien – afin de renforcer les capacités judiciaires nationales.

60. Au dernier trimestre de 2009, le Bureau du Procureur prévoit une réduction importante des effectifs et des ressources non affectées à des postes, telles que les frais de voyage et les dépenses de personnel temporaire.

61. Le maintien en fonctions du personnel du Bureau du Procureur est indispensable pour mener à terme les procès en première instance et en appel. À l'heure où le Tribunal termine ses travaux, il est à craindre que les départs de ses collaborateurs expérimentés ne se multiplient. La perte de cette mémoire institutionnelle spécialisée et les difficultés à recruter un personnel qualifié pour mener à bien les derniers procès risquent d'empêcher le Procureur de respecter l'engagement pris d'achever la mission du Tribunal. Ce problème touche d'ailleurs l'ensemble de l'organisation. Le Procureur, comme le Président et le Greffier, encourage la recherche de solutions visant à inciter les fonctionnaires qualifiés et expérimentés à rester au service du Tribunal.

62. En consultation avec le Président et le Greffier, le Procureur continue de participer à la préparation de l'avenir du Tribunal, une fois que tous les procès en première instance et en appel seront terminés. Cette question fait actuellement l'objet de discussions au sein du Conseil de sécurité.

6. Conclusion

63. Le Bureau du Procureur reste fermement résolu à mener à bien les procès en première instance et en appel conformément aux objectifs de la Stratégie de fin de mandat. Le Procureur continue de prendre des mesures pour accélérer les procès et travaille en étroite collaboration avec les autres organes du Tribunal pour rechercher des moyens d'accélérer la procédure sans pour autant sacrifier les droits des accusés.

64. Le Procureur travaille en étroite collaboration avec les parquets de Bosnie-Herzégovine et de Croatie ainsi qu'avec le parquet de Serbie spécialisé dans les crimes de guerre. Alors que les procès en première instance et en appel avancent, le Bureau du Procureur reste fermement déterminé à renforcer les appareils judiciaires des États de l'ex-Yougoslavie. La coopération avec les parquets nationaux est au cœur de la stratégie du Bureau du Procureur et restera une priorité dans les années à venir.

65. La coopération apportée par la communauté internationale et les États de l'ex-Yougoslavie reste déterminante pour mener à bien la mission du Tribunal. Il est rappelé aux États de l'ex-Yougoslavie qu'ils ont l'obligation de coopérer pleinement avec le Bureau du Procureur en ouvrant leurs archives et leurs fonds documentaires, en permettant l'accès aux témoins et en assurant leur protection, en recherchant et en arrêtant les fugitifs. Dans tous ces domaines, la coopération n'est toujours pas pleinement satisfaisante et doit s'améliorer. Quatre accusés – Ratko Mladić, Radovan Karadžić, Stojan Župljanin et Goran Hadžić – échappent toujours à la justice. Cette situation est inacceptable, car ils doivent être jugés par le Tribunal. S'ils ne sont pas arrêtés, l'achèvement des travaux du Tribunal en sera retardé.

Pièce jointe I

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jugement/Arrêt</i>
1. Accusés déclarés coupables ou acquittés après avoir été jugés entre le 15 novembre 2007 et le 15 mai 2008			
1. Dragomir Milošević	Commandant en chef du corps Romanija de la VRS	7 décembre 2004	Jugement rendu le 12 décembre 2007 (condamné à une peine de 33 ans d'emprisonnement)
2. Ramush Haradinaj	Commandant dans l'ALK	14 mars 2005	Jugement rendu le 3 avril 2008 (acquitté de tous les chefs d'accusation)
Idriz Balaj	Commandant dans l'ALK	14 mars 2005	Jugement rendu le 3 avril 2008 (acquitté de tous les chefs d'accusation)
Lahi Brahimaj	Commandant en second dans l'ALK	14 mars 2005	Jugement rendu le 3 avril 2008 (déclaré coupable de traitements cruels et de torture, constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre, et condamné à une peine de 6 ans d'emprisonnement)
3. Enver Hadžihasanović	Commandant de brigade dans l'ABiH	9 août 2001	Arrêt rendu le 22 avril 2008 (la peine initiale de 5 ans d'emprisonnement est réduite à 3 ans et demi)
Amir Kubura	Commandant dans l'ABiH	9 août 2001	Arrêt rendu le 22 avril 2008 (la peine initiale de 2 ans et demi d'emprisonnement est réduite à 2 ans)
2. Accusés ayant plaidé coupable entre le 15 novembre 2007 et le 15 mai 2008			
Aucun			
3. Accusés condamnés pour outrage entre le 15 novembre 2007 et le 15 mai 2008			
Aucun			

Abréviations : VRS = Armée des Serbes de Bosnie; ALK = Armée de libération du Kosovo; ABiH = Armée de Bosnie-Herzégovine.

Pièce jointe II

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Commentaires</i>
Procès en cours entre le 15 novembre 2007 et le 15 mai 2008 (28 accusés, 8 affaires)			
1. Jadranko Prlić	Président de la Herceg-Bosna	6 avril 2004	
Bruno Stojić	Chef du Département de la défense de la Herceg-Bosna		
Slobodan Praljak	Vice-Ministre de la défense de la Herceg-Bosna		Procès « Herceg-Bosna » ouvert le 26 avril 2006
Milivoj Petković	Commandant du HVO		
Valentin Ćorić	Chef de l'administration de la police militaire du HVO		
Berislav Pušić	Commandant de la police militaire du HVO		
2. Dragoljub Ojdanić	Chef d'état-major de la VJ	26 avril 2002	
Nikola Šainović	Vice-Premier Ministre de la RFY	3 mai 2002	
Milan Milutinović	Président de la République de Serbie	27 janvier 2003	Procès « Kosovo » ouvert le 10 juillet 2006
Vladimir Lazarević	Commandant du corps de Priština de la VJ (Kosovo)	7 février 2005	
Sreten Lukić	Chef d'état-major du Ministère serbe de l'intérieur, VJ (Kosovo)	6 avril 2005	
Nebojša Pavković	Général, commandant la III ^e armée de la VJ (Kosovo)	25 avril 2005	
3. Ljubiša Beara	Colonel, chef des services de sécurité de la VRS	12 octobre 2004	
Drago Nikolić	Chef des services de sécurité du corps de la Drina (VRS)	23 mars 2005	
Ljubomir Borovčanin	Commandant en second de la brigade spéciale de police du Ministère de l'intérieur de la RS	7 avril 2005	Procès « Srebrenica » ouvert le 14 juillet 2006
Vujadin Popović	Lieutenant-colonel, commandant adjoint du corps de la Drina (VRS)	18 avril 2005	
Vinko Pandurević	Commandant de la brigade de Zvornik (VRS)	31 mars 2005	
Milan Gvero	Commandant adjoint de la VRS	2 mars 2005	
Radivoje Miletić	Chef des opérations et sous-chef d'état-major de la VRS	2 mars 2005	
4. Johan Tarčulovski	Responsable de la sécurité personnelle du Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine	21 mars 2005	Procès ouvert le 16 avril 2007
Ljube Boškoski	Ministre de l'intérieur de l'ex-République yougoslave de Macédoine	1 ^{er} avril 2005	
5. Rasim Delić	Commandant de l'état-major principal de l'ABiH	3 mars 2005	Procès ouvert le 12 juin 2007
6. Vojislav Šešelj	Président du SRS	26 février 2003	Procès ouvert le 7 novembre 2007

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Commentaires</i>
7. Ante Gotovina	Commandant du district militaire de Split (HV)	12 décembre 2005	
Ivan Čermak	Vice-Ministre de la défense et chef de la police militaire de la Croatie	12 mars 2004	Procès ouvert le 11 mars 2008
Mladen Markač	Commandant des forces spéciales de police de la Croatie	12 mars 2004	
8. Franko Simatović	Chef de la Division des opérations spéciales des services de sécurité (DB) de la République de Serbie	2 juin 2003	
Jovica Stanišić	Chef des services de sécurité (DB) de la République de Serbie	12 juin 2003	Procès ouvert le 29 avril 2008

Abréviations : RFY = République fédérale de Yougoslavie; Herceg-Bosna = République croate de Herceg-Bosna; HVO = Conseil de défense croate; RS = Republika Srpska; VRS = Armée des Serbes de Bosnie; VJ = Forces armées de la République fédérale de Yougoslavie; SRS = Parti radical serbe; HV = Armée croate.

Pièce jointe III

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Lieu des crimes</i>	<i>Date d'arrivée au Tribunal</i>	<i>Comparution initiale</i>
------------	----------------------------	------------------------	-----------------------------------	-----------------------------

1. Accusés arrivés au Tribunal entre le 15 novembre 2007 et le 15 mai 2008

Aucun

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Lieu des crimes</i>	<i>Date de mise en accusation</i>
------------	----------------------------	------------------------	-----------------------------------

2. Accusés encore en fuite

1. Radovan Karadžić	Président de la RS	BiH	25 juillet 1995
2. Ratko Mladić	Commandant en chef de la VRS	BiH	25 juillet 1995
3. Goran Hadžić	Président de la SAO SBSO	Croatie	28 mai 2004
4. Stojan Župljanin	Chef du Centre régional des services de sécurité (dirigé par les Serbes)	Krajina (Croatie)	6 octobre 2004

Total : 4 accusés encore en fuite

Abréviations : RS = Republika Srpska; BiH : Bosnie-Herzégovine; VRS : Armée des Serbes de Bosnie; SAO SBSO = Région autonome serbe de la Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental.

Pièce jointe IV

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>
Accusés en attente d'être jugés au 15 mai 2008 (6 accusés, 5 affaires)		
1. Momčilo Perišić*	Chef de l'état-major général de la VJ	9 mars 2005
2. Mićo Stanišić	Ministre de l'intérieur de la RS	17 mars 2005
3. Zdravko Tolimir	Commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité au sein de la VRS	4 juin 2007
4. Vlastimir Đorđević	Ministre adjoint au Ministère de l'intérieur serbe (MUP) et chef de la sécurité publique du MUP	19 juin 2007
5. Sredoje Lukić	Membres d'une unité paramilitaire serbe (BiH)	20 septembre 2005
Milan Lukić		24 février 2006

* En liberté provisoire.

Abréviations : VJ = Forces armées de la République fédérale de Yougoslavie; RS = Republika Srpska; BiH = Bosnie-Herzégovine.

Pièce jointe V

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date du dépôt de la demande</i>	<i>Stade de la procédure</i>
------------	----------------------------	------------------------------------	------------------------------

1. Demandes de renvoi (art. 11 *bis*) pendantes au 15 mai 2008

Pas de demande de renvoi pendante à ce jour

2. Demandes de renvoi (art. 11 *bis*) pendantes en appel au 15 mai 2008

Aucune

3. Affaires renvoyées en application de l'article 11 *bis* entre le 15 novembre 2007 et le 15 mai 2008

Aucune

À ce jour, 13 accusés dans huit affaires ont été renvoyés devant les juridictions des États de l'ex-Yougoslavie en application de l'article 11 *bis* du Règlement.

Pièce jointe VI

Décisions rendues par la Chambre d'appel depuis le 15 novembre 2007¹ (dates de dépôt du recours et de la décision, tableau mis à jour le 5 mai 2008)

<i>Appels interlocutoires</i>		<i>Appels de jugement</i>	
TPIY		TPIY	
1. Prlić et consorts IT-04-AR73.6	15/10/07-23/11/07	1. Hadžihasanović et Kubura IT-01-47-A	13/04/06-22/04/08
2. Popović et consorts IT-05-88-AR73.1	01/11/07-14/12/07	TPIR	
3. Šešelj IT-03-67-AR77.1	12/11/07-14/12/07	1. Simba ICTR-01-76-A	14/12/05-27/11/07
4. Milutinović et consorts IT-05-87-AR65.3	14/12/07-18/12/07	2. Media ICTR-99-52-A	12/12/03-28/11/07
5. Milutinović et consorts IT-05-87-AR65.4	14/12/07-18/12/07	3. Seromba ICTR-01-66-A	11/01/07-12/03/08
6. Milutinović et consorts IT-05-87-AR65.5	14/12/07-18/12/07	Autres appels	
7. Gotovina et consorts IT-06-90-AR65.1	28/11/07-17/01/08	TPIY	
8. Gotovina et consorts IT-06-90-AR65.2	04/01/08-24/01/08	1. Gotovina IT-06-90-AR108bis.2	06/12/07-17/01/08
9. Šešelj IT-03-67-AR73.6	05/12/07-24/01/08	2. Bala IT-03-66-A	07/02/08-14/02/08
10. Popović et consorts IT-05-88-AR73.2	06/11/07-30/01/08	3. Zelenović IT-96-23/2-ES	11/02/08-21/02/08
11. Popović et consorts IT-05-88-AR73.3	12/11/07-01/02/08	TPIR	
12. Prlić et consorts IT-04-74-AR65.5	21/02/08-11/03/08	1. Niyitegeka ICTR-96-14-R	22/08/07-24/01/08
13. Šešelj IT-03-67-AR73.7	01/02/08-11/03/08	2. Rutaganda ICTR-96-3-R	07/08/07-31/01/08
14. Tolimir IT-05-88/2-AR73.1	31/01/08-28/03/08	3. Ngeze ICTR-99-52-R	28/12/07-31/01/08
15. Prlić et consorts IT-04-74-AR65.7	01/04/08-21/04/08	4. Ngeze ICTR-99-52-R	13/02/08-28/02/08
16. Delić IT-04-83-AR73.1	25/03/08-15/04/08	5. Ngeze ICTR-99-52-R	25/02/08-28/02/08
17. Prlić et consorts IT-04-74-AR65.7	01/04/08-21/04/08	6. Ngeze ICTR-99-52-R	25/02/08-03/03/08
TPIR		7. Barayagwiza ICTR-99-52-R	06/03/08-11/04/08
1. Karemera et consorts ICTR-98-44-AR73.12	15/10/07-06/12/07	8. Nahimana ICTR-99-52-R	27/03/08-21/04/08
2. Karemera et consorts ICTR-98-44-AR73.11	09/10/07-24/01/08	9. Rutaganda ICTR-96-3-R	06/02/08-23/04/08

¹ Total : 35 décisions rendues par la Chambre d'appel depuis le 15 novembre 2007. Appels interlocutoires : 19; appels d'une condamnation pour outrage : 0; appels d'une décision de renvoi : 0; appels de jugement : 4; demandes en révision : 0; autres appels : 12.

Appels interlocutoires

Appels de jugement

Appels d'une décision de renvoi

Demandes en révision

Appels d'une condamnation pour outrage

Pièce jointe VII

Appels pendants au 15 mai 2008¹ (date de dépôt, tableau mis à jour le 5 mai 2008)

<i>Appels interlocutoires</i>		<i>Appels de jugement</i>	
TPIY		TPIY	
1. Prlić et consorts IT-04-74-AR72.3	05/03/08	1. Orić IT-03-68-A	31/07/06
2. Prlić et consorts IT-04-74-AR65.8	08/04/08	2. Krajišnik IT-00-39-A	25/10/06
3. Prlić et consorts IT-04-74-AR65.9	09/04/08	3. Strugar IT-01-42-A	07/06/07
4. Popović et consorts IT-05-88-AR65.4	10/04/08	4. Martić IT-95-11-A	12/07/07
5. Popović et consorts IT-05-88-AR65.5	10/04/08	5. Mrkšić IT-95-13/1-A	29/10/07
6. Popović et consorts IT-05-88-AR65.6	10/04/08	6. D. Milošević IT-98-29/1-A	31/12/07
7. Stanišić et Simatović IT-03-69-AR73.2	23/04/08	7. Haradinaj et consorts IT-04-84-A	01/05/08
8. Prlić et consorts IT-04-74-AR73.7	02/05/08		
TPIR		TPIR	
1. Karemera et consorts ICTR-98-44-AR73.13	11/03/08	1. Muvunyi ICTR-00-55A-A	12/10/06
2. Bicomumpaka ICTR-99-50-AR73.7	28/03/08	2. Karera ICTR-01-74-A	14/12/07
Autres appels			
TPIR			
		1. Ngeze ICTR-99-52-52-R	07/04/08
		2. Niyitegeka ICTR-96-14-R	14/04/08
		3. Ngeze ICTR-99-52-52-R	02/05/08
		4. Barayagwiza ICTR-99-52-R	02/05/08
Appels d'une décision de renvoi			
Demandes en révision			
Appels d'une condamnation pour outrage			

¹ **Total : 23 appels pendants** (appels interlocutoires = 0; appels d'une condamnation pour outrage = 0; appels d'une décision de renvoi = 0; appels de jugement = 9; demandes en révision = 0; autres appels = 4.

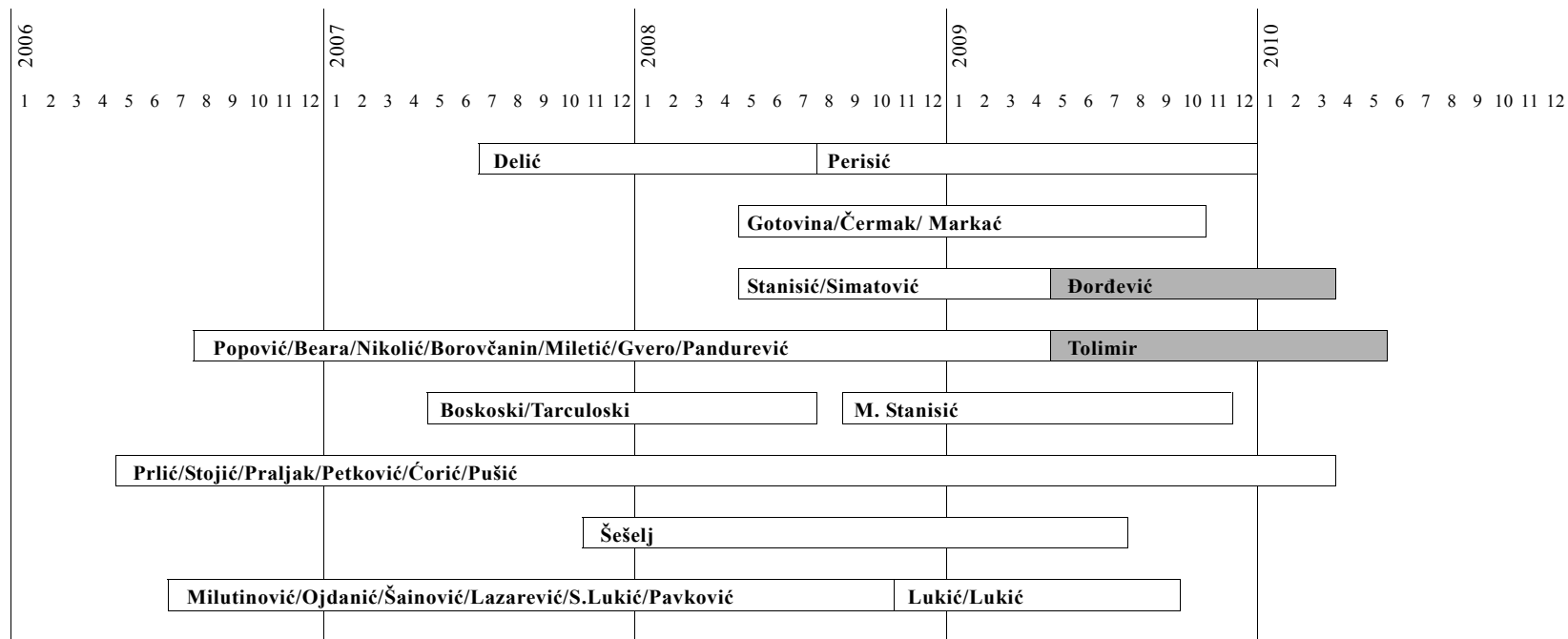
Pièce jointe VIII

Requêtes tranchées par la Chambre d'appel depuis le 15 novembre 2007
(date des décisions, tableau mis à jour le 5 mai 2008)

TPIR	TPIY
16/11 Muvunyi	16/11 Limaj
23/11 Muvunyi	23/11 Orić
14/12 Karera	23/11 Krajišnik
21/12 Karera	30/11 Hadžihasanović et Kubura
09/01 Karera	03/12 Krajišnik
11/01 Ngeze	05/12 Krajišnik
29/01 Muvunyi	11/12 Mrkšić et Šljivančanin
31/01 Seromba	14/12 Mrkšić et Šljivančanin
12/02 Rutaganda	14/12 Milutinović et consorts
20/02 Ngeze	07/01 Krajišnik
28/02 Ngeze	10/01 Martić
11/03 Ngeze	14/01 Strugar
19/03 Karemera et consorts	15/01 Gotovina et consorts
19/03 Barayagwiza	29/01 Strugar
28/03 Nahimana et consorts	01/02 Mrkšić et Šljivančanin
28/03 Bizimungu et consorts	08/02 Krajišnik
03/04 Karera	11/02 Krajišnik
17/04 Ngeze	13/02 D. Milošević
21/04 Niyitigeka	20/02 D. Milošević
25/04 Muvunyi	22/02 Prlić et consorts
	22/02 Martić
	28/02 Krajišnik
	04/03 Krajišnik
	10/03 Martić
	10/03 Orić
	27/03 Krajišnik
	02/04 Strugar
	04/04 Martić
	09/04 Mrkšić et Šljivančanin
	11/04 Hadžihasanović et Kubura
	11/04 Krajišnik
	15/04 Hadžihasanović et Kubura
	15/04 Strugar
	16/04 Martić
	18/04 Krajišnik
	18/04 Krajišnik
	18/04 D. Milošević
	22/04 Mrkšić et Šljivančanin
	05/05 Mrkšić et Šljivančanin

Calendrier prévisionnel des procès en cours et à venir

Au 9 mai 2008



Accusés en fuite (qui devront être jugés s'ils sont arrêtés) :

(Karadžić)/(Mladić) – Jonction possible avec le procès Perisić

(Župljanin) - Jonction possible avec le procès M. Stanisić

(Hadžić)

Nouveaux procès :

[Redacted]